

Page n° 3

ACCORD COMPTABLE

Entre:

*M* la société ELF CONGO, société anonyme congolaise au capital social de un milliard de francs CFA, dont le siège social est à Pointe Noire - République Populaire du Congo, représentée par Monsieur A. Njankou, Président Directeur Général, une part,

et

AGIP RECHERCHES CONGO, Société Anonyme congolaise, au capital de six cent millions de francs CFA, dont le siège social est à Brazzaville République Populaire du Congo, représentée par Monsieur S. ORIOLI, son Président, d'autre part,

Etant au préalable rappelé:

- qu'ELF CONGO et AGIP RECHERCHES CONGO ont conclu le 14 Décembre 1973, avec effet rétroactif au 8 Juillet 1973, un contrat d'association pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au CONGO, permis de POINTE NOIRE GRANDS FONDS, et le 17 Décembre 1973, avec effet rétroactif au 8 Juillet 1973, un contrat d'association pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au Congo, permis de MADINGO MARITIME,
- qu'il y a lieu de préciser les règles de gestion financière et comptable des opérations effectuées dans le cadre dudit contrat.

Il a été convenu ce qui suit:

*M*

## CHAPITRE 1

### DEFINITIONS

- 1 - Par "Contrat", il convient d'entendre indifféremment, soit le contrat d'association sur le permis de POINTE NOIRE GRANDS FONDS, soit le contrat d'association sur le permis de MADINGO MARITIME.
- 2 - Par surfaces contractuelles, il convient d'entendre les périmètres de recherche et les surfaces d'exploitation visées par l'article II du contrat.
- 3 - Par opérations conjointes, il convient d'entendre toutes les activités et fonctions respectives des parties dans le cadre du Contrat, lesdites activités et fonctions étant effectuées dans ou pour les surfaces contractuelles.
- 4 - Par Opérateur, il convient d'entendre la partie désignée pour effectuer des opérations de recherche ou d'exploitation selon l'article 7 du contrat.


L'autre partie est dénommée "Non Opérateur".

- 5 - Par comptes conjoints, il convient d'entendre le ou les comptes ouverts par l'Opérateur pour la tenue de la comptabilité des opérations conjointes.
- 6 - Par comptes de quote-part, il convient d'entendre les comptes ouverts par l'Opérateur au nom de chacune des parties pour être débités de leur quote-part des dépenses de l'association et crédités de leur contribution au financement des opérations conjointes.
- 7 - Par propriété conjointe, il convient d'entendre l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis ou produits pour la réalisation des opérations conjointes au moyen des fonds fournis par les parties.

Le droit de chaque partie dans cette propriété conjointe est égal à son pourcentage de participation, selon l'article IV du contrat.

- 8 - Par frais de recherche, il convient d'entendre:
  - 8.1 - Les coûts de revient d'acquisition en propriété conjointe des immobilisations, nécessaires aux opérations de recherche, tels que visés à l'article XI par.2 du contrat.
  - 8.2 - Les coûts de revient des travaux de recherche, tels que visés par l'article I c du contrat.
- 9 - Par frais d'exploitation, il convient d'entendre:
  - 9.1 - Les coûts de revient d'acquisition en propriété conjointe

./.



des immobilisations nécessaires à l'exploitation et, plus particulièrement, des investissements en moyens de production, de traitement, de transport, de stockage et d'évacuation des hydrocarbures, tels que visés à l'article XI par.2 du contrat.

9.2 - Les coûts de revient des travaux de développement, y compris les essais de production des sondages, tels que visés à l'article I d du contrat.

9.3 - Les coûts de revient des opérations d'extraction, de séparation, épuration, de stockage et de transport des hydrocarbures, jusqu'au point de chargement, y compris leur chargement, tels que visés à l'article I d du contrat.

10 - Par Frais d'acquisition des matériels et matières consommables entrant en stocks, il convient d'entendre:

10.1 - Les coûts de revient d'acquisition en propriété conjointe desdits matériels et matières nécessaires aux opérations conjointes.

10.2 - Si besoin est, les entrées en stocks d'un trimestre donné sont réputées entrées en stocks de recherches et entrées en stocks d'exploitation au des exploitations au prorata des sorties au profit de la recherche, de l'exploitation ou des exploitations au cours dudit trimestre.

11 - Par dépenses de recherche, il convient d'entendre la somme des coûts définis aux par.7.1 et 7.2 du présent chapitre, diminués:

- de l'amortissement des équipements et moyens conjoints utilisés.

12 - Par dépenses d'exploitation au stade des investissements, il convient d'entendre la somme des coûts définis aux par.9.1 et 9.2 du présent chapitre, diminuée:

- de l'amortissement des équipements et moyens conjoints utilisés.

13 - Par dépenses d'exploitation au stade de la production, il convient d'entendre la somme des coûts définis au par.9.3 du présent chapitre, diminuée:

- de l'amortissement des équipements et moyens conjoints utilisés.

- de la consommation des matériels et matières acquis et détenus conjointement.

14 - Par variation du stock conjoint, il convient d'entendre les frais d'acquisition de matériels et matières consommables, entrant dans le stock visé au par.10 ci-dessus, déduction faite de la consommation de ces matériels et matières prélevés sur ledit stock.

15 - Par moyens de financement propres à une partie, il convient d'entendre les emprunts, avances et apports de toute nature obtenus par la partie considérée, qui en est seule débitrice et utilisés par elle en toute indépendance.

16 - Par moyens de financement communs aux parties, il convient d'entendre les emprunts quelle que soit la personnalité du prêteur dont l'utilisation est confiée au seul opérateur qui agit alors tant pour son compte que pour celui du non opérateur.

Les moyens de financement communs s'appellent:

- Crédits communs non partagés lorsque l'opérateur est seul débiteur direct du prêteur.

- Crédits communs partagés lorsque l'opérateur et le non opérateur sont débiteurs directs du prêteur, pour leur quote part prévue au contract d'emprunt, l'utilisation de la totalité du crédit restant confiée à l'opérateur.

17 - A' moins qu'il n'en soit explicitement prévu autrement, les autres termes du présent accord auront le même sens que celui qui est utilisé dans le Contrat.

*MJS*

CHAPITRE II

DOCUMENTS COMPTABLES ET REGLEMENTS ENTRE LES PARTIES

1 - Obligations générales de l'Opérateur

1.1 - L'Opérateur tiendra dans des comptes particuliers à l'association, les coûts et dépenses encourus pour la recherche et l'exploitation dans les surfaces contractuelles, ainsi que toutes autres données nécessaires ou utiles pour le règlement des comptes entre l'Opérateur et le Non Opérateur en rapport avec leurs droits et leurs obligations définis dans le contrat et le présent accord.

1.2 - Chaque partie est responsable de la tenue de ses comptes et des déclarations fiscales lui incombant personnellement selon les autorités légales ayant juridiction sur les surfaces contractuelles ou les opérations conjointes.

L'Opérateur, dans le cadre des méthodes et codifications comptables habituellement utilisées par lui et en accord avec les dispositions réglementaires congolaises et les règles fixées dans le présent texte, fournira au Non Opérateur les états et documents nécessaires à ce dernier pour satisfaire à ses obligations fiscales, administratives ou sociales.

1.3 - L'Opérateur enregistrera séparément dans ses livres et comptes tous les mouvements représentatifs de ses intérêts autonomes qui ne sont pas imputables aux comptes conjoints.

2 - Monnaie, lieu d'établissement et de conservation des comptes en documents

Les comptes des opérations de recherche et d'exploitation seront tenus par l'Opérateur en Francs CFA au CONGO.

Les règlements effectués en devises par l'Opérateur au titre des opérations conjointes, seront comptabilisés en Francs CFA au cours du change auquel ces devises ont été effectivement achetées.

Le cours appliqué résulte nécessairement de l'avis bancaire qui a trait à l'opération.

*M S*

Si les règlements en devises effectués par l'Opérateur sont réglés à l'aide de devises non achetées spécifiquement pour réaliser ce règlement, les paiements de l'espèce seront comptabilisés en Francs CFA d'après le cours moyen à l'achat et à la vente de la devise en FRANCE, tel que coté sur le marché des changes de PARIS, ou de MILAN au jour du paiement.

En cas de différence entre la comptabilisation en Francs CFA des règlements visés aux deux alinéas qui précèdent et la comptabilisation en Francs CFA de la dette liquidée correspondante, la différence est imputée avec son sens au compte conjoint.

3 - Imputation aux comptes

Tous les coûts seront imputés sur la base des liquidations effectives sauf, en fin de période comptable, les dépenses courues et non liquidées qui seront imputées sur une base provisionnelle.

Par liquidations effectives, on entend les montants qui ont fait soit l'objet d'un règlement effectif, soit l'objet d'une reconnaissance de dette certaine par les services de l'Opérateur ayant pouvoir à cet effet. L'Opérateur fera diligence pour que toute inscription provisionnelle d'une dépense soit régularisée dans le plus court délai par la comptabilisation ultérieure du règlement effectif ou par l'inscription en dette certaine de la dépense exactement engagée.

Les différences de change résultant d'une réévaluation en cours ou en fin d'exercice des créances et dettes en monnaies autres que le Franc CFA seront imputables au compte conjoint dans la mesure où ces réévaluations seront autorisées par la loi, et où les parties sont d'accord pour procéder à une telle réévaluation.

4 - Budgets

Les budgets sont établis dans les formes et délais prévus par les Articles VIII et X du Contrat et selon les modifications convenues entre les Parties.

Ils font notamment ressortir les actifs corporels susceptibles d'être acquis en propriété conjointe dans le cadre de l'Association, ainsi que les moyens de financement communs que l'Opérateur prévoit d'utiliser pour compte commun au cours de l'exercice, en distinguant d'une part les crédits à l'exportation garantis par une Compagnie d'assurance, et d'autre part les autres crédits.

Le budget prévoit expressément l'investissement auquel chaque moyen de financement commun est affecté et cette affectation budgétaire ainsi approuvée s'impose aux Parties jusqu'à nouvel

MTC

accord entre elles.

Les projets de programme et de budget devront comprendre, dans toute la mesure du possible, d'une part, pour les opérations de recherche, le détail des activités géologique et géophysiques et de forage et, d'autre part, pour les opérations d'exploitation, le détail des investissements et des forages de développement par champs ou concessions.

Les dépenses de production devront également être analysées dans les budgets champ par champ en distinguant, dans toute la mesure du possible, le coût des différentes phases d'opérations.

Les remboursements des crédits communs non partagés effectués au cours de l'exercice, et auxquels le non opérateur doit contribuer, font l'objet d'une rubrique particulière au budget. Il en est de même des intérêts y afférents, même s'ils sont compris dans le coût des immobilisations en propriété conjointe ou dans les frais d'exploitation.

Le budget devra faire apparaître en annexe le montant des charges de fonctionnement non opérationnelles telles que définies au § 1.4 du Chapitre III ci-après, analysées:

- d'une part, en frais de direction administrative et technique générale du groupe de l'opérateur (encore dénommés assistance générale)
- d'autre part, en autres charges de fonctionnement non opérationnelles (encore dénommées direction et administration); le montant des frais de direction et administration ainsi approuvé constitue le montant maximum desdits frais que l'opérateur est autorisé à imputer au prix de revient des opérations conjointes au titre de l'exercice considéré. En cas de variation importante des programmes et budget correspondants une nouvelle prévision devra être élaborée et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

Les dépenses prévues aux budgets annuels seront subdivisées par trimestre.

Les budgets sont exécutoires par l'Opérateur, conformément aux articles VII et VIII du contrat.

*M*  
/.

5 - Etats trimestriels et annuels à produire par l'Opérateur

L'Opérateur remettra:

dans les 50 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de calendrier, et pour la période allant du début de l'exercice jusqu'à la fin du trimestre considéré; dans le 90 jours, de la clôture de l'exercice et pour l'ait exercice; les états énumérés ci-après, présentés dans la forme où a été adopté par le comité de Direction le budget auquel ces états se rapportent, et conformes aux données de la comptabilité de l'Opérateur:

a) un état des frais de recherche, détaillé par permis ou concession, faisant ressortir par nature d'activité (géologie, géophysique, forages, achats d'immobilisation autres) le montant des frais définis au chapitre I par.8.

b) un état des frais d'exploitation, détaillé par permis, champ, concession

faisant ressortir par nature d'activité, savoir:

- travaux de développement, .
- investissements en moyens de production, de traitement, de transport, de stockage et d'évacuation,
- frais de production, explicités en dépenses et amortissements, le montant des frais définis au chapitre I par 9.1, 9.2. et 9.3;

c) un état des variations de stocks en propriété conjointe, (stock d'entrée, entrées, consommations, stock final:

- éventuellement analysées en variation de stock de recherche et en variation de stock d'exploitation ou des exploitations dans le cas visé au par.10.2. du chapitre 1 ci-dessus.

d) un état des mouvements sur les moyens de financement communs

Cet état fait apparaître:

- d'une part, le montant des crédits gérés pour compte commun restant à rembourser au début de l'exercice, les utilisations de ces crédits au cours de la période considérée, les remboursements effectués au cours de cette même période, le montant des crédits restant à rembourser en fin de période,
- d'autre part, les intérêts payés au cours de la période considérée au titre de ces crédits.

*ms*



e) un état des actifs corporels, situant pour chacun des actifs acquis en propriété conjointe et mentionnés ci-dessous:

- terrains,
- constructions,
- matériel et outillage,
- matériel mobile de transport,
- autres immobilisations corporelles, telles que mobilier, matériel de bureau, installations, agencements, etc. ...les mouvements intervenus dans la période considérée (acquisitions, transferts, retraits) et l'évaluation correspondante des charges d'amortissements.

f) un état de la production et des enlèvements faisant ressortir:

- d'une part, les quantités de pétrole et de gaz:
  - produites,
  - utilisées pour les besoins des opérations (consommations internes) ou revenues pour comptes communs
  - ayant fait l'objet de demandes fermes et enlevées effectivement par chacune des parties,
  - stockées à la clôture de la période considérée;
- d'autre part, la répartition des droits de chaque partie dans le stock de pétrole en fin de période

6 -

#### Trésorerie et appels de fonds

- 6.1 - La trésorerie nécessaire à la réalisation des opérations conjointes est assurée par les parties, selon la procédure des états estimatifs de décaissements (également dénommés appels de fonds) prévue par l'article X par. 2 du contrat.
- 6.2 - Les décaissements mensuels prévus par l'Opérateur dans l'état estimatif de décaissement trimestriel sont détaillés par rubrique principale prévue au budget annuel adopté par le Comité d'Opérations.
- 6.3 - a) Pour une période donnée, le montant des décaissements réalisés par l'Opérateur est réputé être égal au montant des frais de recherche, des frais d'exploitation de la variation du stock en propriété conjointe, accusés dans les états trimestriels afférents à ladite période visés à l'article 5 du présent chapitre:

*MSA*

- diminué des amortissements sur immobilisations conjointes, éventuellement inclus dans les prix de revient,
- diminué des avances consenties aux fournisseurs sur les frais de recherche et d'exploitation et sur les entrées en stocks propriétés conjointes de ladite période au cours de l'exercice précédent,
- diminué des frais encourus au cours de ladite période mais qui seront payés au cours d'un trimestre ultérieur.
- augmenté des avances aux fournisseurs consenties au cours de la période considérée sur des achats ou prestations qui ne seront reçus qu'au cours d'un trimestre de calendrier ultérieur.

6.3 - b) Pour l'application du par. a) qui précède:

- les charges payables dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre considéré sont réputées payées au cours dudit trimestre,
- les montants dus aux sociétés affiliées à l'Opérateur, à raison de matériels ou de services fournis par celles-ci ainsi que ceux qui sont dus à l'Opérateur, à raison des services rendus par l'Opérateur à l'aide de son organisation, sont réputés payés, selon le cas, au cours du trimestre de calendrier comprenant la date de la facture reçue de la société affiliée, ou au cours du trimestre de calendrier où l'Opérateur a effectivement imputé au compte conjoint le coût des services qu'il a rendus à l'association.

6.3 - c) Le montant des décaissements réalisés pour une période donnée, calculé selon les par. a) e b) qui précèdent, préalablement réduit du montant de l'utilisation au cours de ladite période par l'Opérateur des moyens de financement communs et augmenté des règlements du principal et des intérêts venus à échéance sur les crédits communs non partagés, et comparé, après application du pourcentage de participation du non opérateur, au total des versements effectués par le non opérateur à l'opérateur au cours de la période considérée, détermine l'excès ou l'insuffisance d'appel de fonds pour ladite période visé par l'article X. 2 c) du contrat.

M-S

- 6.3 - d) Cette insuffisance ou cet excès d'appel de fonds est ajouté ou retranché de la demande de versement adressée par l'opérateur au non opérateur dans le plus prochain état estimatif des décaissements.
- 6.4 - Les appels de fonds de l'opérateur sont payables dans les délais prévus à l'article X.2.a) du contrat. Toutefois, lorsque ces appels comportent des remboursements de crédits communs non partagés d'un montant substantiel, les sommes dues à ce titre, par le non opérateur sont versées à l'opérateur valeur quatre (4) jours ouvrables avant les échéances des remboursements.
- Lorsque les fonds appelés et versés sont évidemment excédentaires, l'opérateur spontanément ou sur demande du non opérateur devra rembourser dans les délais les plus rapides l'excès des fonds appelés. Des appels de fonds complémentaires, dûment justifiés peuvent être effectués par l'opérateur. Les appels de fonds complémentaires sont payés par le non opérateur au plus tard dans les 15 jours de la réception de la lettre demandant ces fonds.
- 6.5 - Le financement des crédits que les associés décideraient de consentir en commun à des tiers fait l'objet d'appels de fonds spécifiques payables à la date indiquée par l'opérateur et adressés par l'opérateur 8 jours au moins avant la date de versement demandée au non opérateur, celle-ci pouvant précéder au plus de 4 jours ouvrables la date effective de versement du prêt.
- 6.6 - Le règlement des appels de fonds ordinaires et complémentaires, libellés en francs CFA, sera effectué par le non opérateur sur la banque indiquée par l'opérateur, même hors zone franc, en conformité avec la réglementation congolaise des changes.
- Le non opérateur remboursera à l'opérateur toute charge subie par ce dernier du fait du versement par le non opérateur des fonds appelés sur une banque autre que celle qui aura été désignée par l'opérateur dans le respect du régime des changes qui régit au Congo le non opérateur.

7 - Factures adressées par l'opérateur au non opérateur

Dans les délais visés à l'article 5 relatifs à la production par l'opérateur des états trimestriels et annuels, l'opérateur adresse au non opérateur et pour la période visée par ledit article une facture des opérations effectuées pour le compte de l'Association, cette facture étant égale au montant des décaissements définis au par. 6 durant la période considérée. La quote-part de cette facture lui incombant est portée au débit du compte courant du non opérateur ouvert dans les livres de l'opérateur et qui enregistre également (au crédit) les versements des appels de fonds effectués par le non opérateur.

8 - Crédits obtenus par l'opérateur dans le cadre de l'article VIII par. 3 du contrat.

8.1 - Si ces crédits revêtent le caractère de moyens de finance ment propres au sens du par. 15 du chapitre 1 ci-dessus, chaque partie utilise comme elle l'entend la quote-part du crédit trouvé par l'opérateur, et en supporte seule les frais, charges et remboursements, sans recours contre l'autre partie.

8.2 - L'utilisation des crédits communs non partagés est faite au profit de chaque partie au prorata de leur droit dans la propriété de l'investissement auquel le crédit considéré est affecté.

Les frais de toute nature (intérêts, commissions, frais de banque ou d'assurance, différences de change) engendrés par l'utilisation de ces crédits sont payés par l'opérateur et imputés au compte conjoint et répartis entre les parties dans la même proportion que l'utilisation qui a été faite des crédits.

8.3 - L'utilisation des crédits communs partagé est faite au profit de chaque partie au prorata de la quote-part de chaque partie, prévue au contrat d'emprunt, dans le crédit total.

Les frais de toute nature (intérêts, commissions, primes d'assurance) engendrés par l'utilisation de ces crédits sont propres à chaque partie et supportés par chacune d'elles, d'après les stipulations du contrat d'emprunt. Ces frais ne sont pas imputés au compte conjoint.

L'opérateur assure le paiement au prêteur, tant pour la quote-part qui lui incombe que pour celle qui incombe au non-opérateur, des intérêts, commissions d'engagement et de gestion ou analogues, et primes d'assurance tels qu'ils sont demandés et sont dus au prêteur pendant la période d'utilisation du crédit.

L'opérateur se fait rembourser hors appels de fonds par le non opérateur les montants lui incombant sur présentation d'une note de débit à ce dernier payable immédiatement.

Les frais éventuellement supportés par l'opérateur à l'occasion des règlements visés ci-dessus sont imputés au compte conjoint.

9 - Inventaire

L'opérateur tiendra l'inventaire permanent, en quantité et en valeur des biens en propriété conjointe et procédera aux inventaires physiques nécessaires à la bonne gestion de ces biens, en réservant le droit au non opérateur d'assister à l'inventaire et de procéder à toutes vérifications qu'il estimerait nécessaires.

*MJS*

L'opérateur informera le non opérateur 30 jours au moins avant le début des opérations de son intention de procéder à un inventaire.

Si, malgré l'avis préalable qui lui a été notifié par l'opérateur, le non opérateur ne peut être représenté au moment de l'établissement d'un inventaire, celui qui aura été établi ne pourra plus être discuté par le non opérateur.

L'inventaire physique sera effectué par l'Opérateur une fois par an au moins.

L'inventaire comptable de l'Opérateur, dont une copie sera envoyée au Non Opérateur, sera présenté sous la forme requise par le plan comptable pour permettre à chacun des associés de le faire figurer dans leur bilan respectif.

#### 10 - Vérification des comptes

- 10.1 - Le Non Opérateur, sur préavis donné par écrit à l'Opérateur, et en proposant une période qui soit la moins gênante pour l'Opérateur, aura le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes de l'Opérateur relatifs à l'association au maximum une fois par exercice.
- 10.2 - Ce droit s'éteindra pour chaque exercice, à la fin d'une période de 24 mois suivant la fin de l'exercice considéré.
- 10.3 - La vérification éventuelle, prévue au par. 10.1 ci-dessus pourra être opérée soit par un cabinet extérieur, soit par un contrôleur interne. Le Non Opérateur pourra, en conséquence, envoyer un de ses représentants pour vérifier, dans la comptabilité de l'association, les comptes conjoints et les livres correspondant exclusivement aux comptes des associations et procéder éventuellement à un contrôle sur l'existence physique de matériel et des matières acquies en propriété conjointe.
- 10.4 - Dans les 120 jours qui suivent la réception du rapport de l'audit effectué par le non opérateur, l'opérateur devra envoyer une réponse écrite sur les remarques et observations reçues.

Le Comité de Direction sera saisi à la date utile la plus proche, et devra se prononcer sur les questions soulevées par le rapport d'audit et non encore résolues.

#### 11 - Obligations fiscales de l'Opérateur

L'Opérateur devra assurer personnellement les obligations fiscales de l'association envers les diverses administrations auxquelles il devra recourir ou être assujéti, sauf en ce qui concerne les impôts et taxes propres à chacune des parties pour lesquelles chaque associé préparera et déposera les déclarations nécessaires.

CHAPITRE III

ELEMENTS A IMPUTER AUX COMPTES CONJOINTS - PRINCIPES GENERAUX D'IMPUTATION - BASES D'IMPUTATION - ANALYSE DES CHARGES IMPUTABLES - DISPOSITIONS PARTICULIERES

---

1 - Principes généraux d'imputation

Il existe quatre catégories d'éléments imputables au compte conjoint:

1.1 - Les terrains, constructions, équipements généraux, équipements et installations spécifiques, matériels et matières consommables, et d'une façon générale, tous les actifs corporels dont l'acquisition en propriété conjointe a été prévue dans les programmes et budgets correspondants.

1.2 - Les charges de fonctionnement dites "opérationnelles".

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement "opérationnelles", les charges de toute nature autres que les charges des crédits communs non partagés liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des travaux définis dans les programmes et les budgets et correspondant à des activités déployées sur le terrain, dans les bureaux ou départements techniques, et dans les services auxiliaires de l'Opérateur soit que ce dernier les réalise seul avec ses moyens propres soit avec le concours de sociétés affiliées ou de tiers.

1.3 - Les charges des crédits communs non partagés. Ce sont les intérêts, commissions, frais de banque ou d'assurance, les différences de change engendrées par l'obtention et l'utilisation et le remboursement des crédits communs non partagés.

1.4 - Les charges de fonctionnement dites "non opérationnelles".

Il convient d'entendre par charges "non opérationnelles" les charges supportées par l'Opérateur au titre de la direction et de la gestion administrative des opérations conjointes dont il a la responsabilité et couvrant l'exercice des fonctions suivantes:

- Direction et Secrétariat Général de l'Opérateur
- Relations publiques
- Budget
- Comptabilité
- Finance
- Fiscalité
- Questions juridiques

que ces activités soient menées directement par lui ou par des sociétés de son groupe ou par des tiers sous contrat.

Les charges "non opérationnelles" comprennent notamment les frais de direction administrative et technique générale du groupe auquel appartient l'Opérateur (encore dénommés assistance générale).

Les frais de fonctionnement des organes sociaux de l'Opérateur (Assemblées Générales, Conseils d'Administration, Commissaires aux Comptes) sont exclus des charges "non opérationnelles" imputables au compte conjoint.

Les frais de fonctionnement des Comités de Direction, des Comités Techniques et/ou Financiers sont également supportés par chaque associé à sa propre charge.

## 2 - Bases d'imputation

### 2.1-Terrains, constructions, équipements généraux, équipements et installations spécifiques, matériels et matières consommables

Ces actifs corporels seront imputés aux comptes conjoints sur la base de leur prix de revient d'acquisition ou de production, déduction faite des rabais et remises obtenus.

Dans l'éventualité où ces actifs seraient fournis à l'association par l'une des parties, le prix de cession serait déterminé en fonction des règles mentionnées à l'annexe A. Les parties conviennent, dans l'éventualité où ces règles s'avèreraient d'application difficile, de rechercher le prix le plus équitable dans l'intérêt de l'association. Dans le cas où le cédant serait l'Opérateur, celui-ci avise le non Opérateur de la cession envisagée.

### 2.2-Charges de fonctionnement opérationnelles

Ces charges seront imputées aux comptes conjoints sur la base du prix de revient pour l'Opérateur, hors marge bénéficiaire et sans inclusion de frais généraux.

L'Opérateur aura la possibilité d'imputer les charges de fonctionnement opérationnelles sur la base de moyennes ou taux standardisés déterminés à partir des coûts réels en ce qui concerne l'utilisation tant du personnel que des ensembles opérationnels dont il assure la gestion.

*MS*

### 2.3-Charges de crédits communs non partagés

Elles sont imputées au compte conjoint sur la base de leur coût pour l'opérateur.

### 2.4-Charges de fonctionnement non opérationnelles

2.4.1 - a) Les frais de direction administrative et technique générale du groupe auquel appartient l'Opérateur (encore dénommés assistance générale) sont imputables au compte conjoint, selon le barème forfaitaire défini ci-après et qui pourra être modifié d'un commun accord entre les parties:

- 3% de 0 à 2,5 milliards de Francs CFA de la base d'application ci-après définie;
- 2% de 2,5 milliards de Francs CFA à 12,5 milliards de Franc CFA;
- 1% au-delà de 12,5 milliards de Francs CFA de dépenses.

2.4.1 - b) La base d'application de ce barème est constituée pour un exercice donné par les charges nettes imputées au compte conjoint, payées ou non, c'est-à-dire par la différence entre, d'une part, le montant des achats de biens et de travaux (amortissables ou non) de matières ou produits finis et de services de toute nature effectués au cours de l'exercice considéré, et imputés au compte conjoint de l'association et, d'autre part, le montant des reventes de ces mêmes biens, travaux, matières, produits finis ou services auxquelles il a été procédé au cours dudit exercice pour le compte de l'association.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il est précisé:

- que les frais généraux imputés au compte conjoint sont exclus de la base d'application du barème.
- que les intérêts des prêts et emprunts de toute nature imputables au compte conjoint, sont exclus des achats et des reventes de services à retenir pour la détermination de la base d'application du barème.
- que les impôts, taxes, redevances et droits de toute nature payés aux autorités congolaises et imputables au compte conjoint sont assimilés à des achats de service pour le calcul de la base d'application du barème, à l'exclusion de la redevance minière proportionnelle ou de tout autre impôt qui, dans l'avenir, pourrait s'y substituer ou augmenter la taxation directe de la production des hydrocarbures,

*M.S.P.*



- que les prêts, boni, et prises de participation ne constituent pas des charges au sens du présent par. 2.4.1 et sont donc exclues de la base d'application du barème; il en est de même corrélativement de toutes sommes revenant à l'association à quelque titre que ce soit, sur ces prêts, boni et prises de participation.
- que le montant des achats de biens d'un exercice donné à retenir pour le calcul de la base d'application du barème, n'est pas modifié à raison de la partie conservée en stocks conjoints des produits achetés,
- que le montant des amortissements pratiqués au cours de l'exercice considéré sur les biens qui sont la propriété commune des associés sont exclus des charges à retenir pour la détermination de la base d'application du barème.

2.4.1 - c) La base d'application du barème est déterminée à partir du compte conjoint de l'association tenu par l'Opérateur.

2.4.1 - d) Le montant des frais d'assistance générale facturés au non-opérateur, fait l'objet d'une note annexe remise à ce dernier en même temps que la facture visée au chap.II, par.7, exposant les modalités de calcul des frais ainsi facturés.

2.4.2 - Le montant total, avant ventilation, des charges non opérationnelles autres que les frais d'assistance générale, sera également indiqué dans une note annexée à la facture visée au chap.II, § 7.

### 3 - Analyse selon leur nature des charges imputables au prix de revient

#### 3.1 - Dépenses de personnel

##### 3.1.1 - Principe d'imputation

Les dépenses de personnel sont imputées aux comptes conjoints suivant les méthodes analytiques que l'Opérateur est dans l'usage de pratiquer.

Elles peuvent, entre autres, faire l'objet:

- soit d'imputations directes pour le personnel affecté aux opérations conjointes
- soit d'imputations indirectes ou semi-directes pour le personnel affecté aux services de supervision (bureaux ou département techniques) et à la gestion des moyens auxiliaires.

##### 3.1.2 - Éléments constitutifs

Ces dépenses comprennent l'ensemble des coûts engendrés par le travail du personnel et le statu de celui-ci.

*MAS*  
/.

L'Opérateur, suivant les méthodes analytiques qui lui sont propres, pourra compléter ces dépenses par les charges de main-d'oeuvre représentatives du coût de la gestion du personnel, des frais d'environnement administratif et des charges diverses à caractère social.

3.1.3 - Les achats d'habitations destinées au logement du personnel travaillant pour les opérations conjointes ne sont pas imputables au compte conjoint.

le coût de  
Mais l'usage de ces habitations, déterminé selon les règles prévues au par.3.3 ci dessous est imputable au compte conjoint dans la mesure où le personnel intéressé a travaillé pour les opérations conjointes.

Les prêts au personnel travaillant pour les opérations conjointes ne sont pas imputables au compte conjoint même en cas de non remboursement par l'intéressé.

### 3.2- Dépenses d'approvisionnement

#### 3.2.1 - Eléments constitutifs des prix des articles approvisionnés

Les prix des articles approvisionnés entrant dans le calcul des prix de revient sont les prix des articles amenés à pied d'oeuvre.

Ils comprennent donc les éléments suivants:

- le prix d'achat, déduction faite des remises et rabais,
- pour les articles importés, les dépenses d'assurance, de transit, de transport jusqu'au port de débarquement, de manutention à l'embarquement et au débarquement. Les droits de douane et d'entrée, etc....
- éventuellement, les frais de transport, de manutention, de stockage dans un entrepôt ou dans un magasin installé dans la zone portuaire,
- les frais de transport depuis les quais du port ou depuis l'aire d'expédition du magasin de la zone portuaire ou depuis les magasin du vendeur s'il s'agit d'un achat local, jusque sur le lieu d'utilisation ou jusque dans un magasin établi au voisinage de ce lieu,
- les frais supportés pour l'exécution des achats et l'organisation de l'acheminement sur le lieu d'utilisation

#### 3.2.2 - Frais de magasinage

Le coût de fonctionnement d'un magasin où sont entreposés des matériels et des matières, propriété conjointe des associés, sera réparti sur la base de la valeur des sorties de ce magasin selon les méthodes propres à l'Opérateur qui en assure la gestion.

MS

Ce coût de fonctionnement comprendra, outre l'amortissement des installations, les dépenses de manutention et de stockage.

Le coût des livraisons représentant, selon la cas:

- des transports effectués entre les quais du port, ou les entrepôts du vendeur pour les articles achetés localement, et un magasin établi dans les zones portuaires,
- des transports effectués entre un magasin et le lieu d'utilisation,

sera, au choix de l'Opérateur, soit inclus dans le coût de fonctionnement du magasin considéré, soit ajouté au prix de l'article transporté.

### 3.2.3 - Valorisation des sorties de magasin en provenance d'un stock en propriété conjointe

Les matériels et matières sortis du stock d'un magasin et de stinés à une opération contractuelle seront estimés au dernier prix moyen du stock, prix dans lequel interviendront tous ou parties des éléments précités.

Chaque associé sera crédité de sa quote-part de la valeur des sorties de magasin (consommations), ainsi incorporée dans les prix de revient.

### 3.2.4 - Valorisation des sorties de magasin en provenance d'un stock. propriété personnelle de l'Opérateur

Dans ce cas particulier, le prix de sortie de stock déterminé comme dans les cas précédent pourra être majoré de 3 % pour tenir compte des frais de financement du stock.

En aucun cas, le prix ainsi calculé ne pourra dépasser le prix de cession défini dans l'Annexe "A" du présent contrat.

## 3.3 - Dépenses de services

Les services rendus par des tiers sont enregistrés au prix coutant, tel qu'il ressort des factures délivrées par ceux-ci.

L'utilisation des installations et équipements appartenant en propre à l'Opérateur, au profit direct des travaux de l'association est facturée sur la base d'un tarif convenu d'un commun accord, représentatif du coût de revient d'utilisation, tenant compte, notamment, des charges d'assurance, de réparations périodique ou non, d'entretien et d'un taux d'intérêt fixé annuellement par les parties pour tenir compte de la charge de financement.

Le coût des immeubles, installations et équipements appartenant en propre à l'opérateur utilisés indirectement au profit des opérations conjointes, est déduit au compte conjoint, selon les règles du plan analytique de l'Opérateur, au prix de revient, y compris un intérêt de 7% l'an.

*M*

Les travaux effectués pour le compte de l'association par des sociétés affiliées au groupe de l'Opérateur, sont débités au compte conjoint:

- soit sur la base d'un contrat spécifique passé entre l'Opérateur et la société affiliée, approuvé par le Comité d'Opérations,
- soit sur la base d'un tarif révisable annexé à un contrat général de prestations passé entre l'Opérateur et la société affiliée, lesdits contrats et tarifs étant approuvés par le Comité d'Opérations pour chaque exercice.

### 3.4 - Charges diverses

Sont imputables aux opérations conjointes.

#### 3.4.1 - Au titre des assurances:

Les primes des assurances contractées pour couvrir les personnes et les biens affectés aux opérations conjointes ou pour couvrir les responsabilités de l'Opérateur à l'égard des tiers lorsqu'il agit pour le compte de l'association.

#### 3.4.2 - Au titre des frais de justice, de contentieux et d'arbitrage:

Les frais et dépenses de justice, de contentieux et d'arbitrage nécessaires à la protection des droits de l'association.

Seront ainsi imputables au compte conjoint, toutes les charges résultant d'une décision de justice prononcée contre les parties ou l'une d'entre elles agissant pour le compte des opérations conjointes.

#### 3.4.3 - Au titre des impôts et taxes:

Les impôts et taxes exigibles au titre des opérations conjointes à l'exception de ceux personnels aux associés tels les impôts sur les bénéfices et le revenu.

#### 3.4.4 - Au titre des frais financiers:

- Les intérêts, commissions et charges diverses engendrées par les crédits communs non partagés.
- Les commissions de transfert et autres frais exigés par les banquiers à l'occasion de paiement de fournisseurs.

*M.S.*

Tous autres frais financiers, notamment les charges des emprunts, crédits, découverts et autres moyens de financement propres auxquels les parties auraient éventuellement recours afin de verser leur quote-part des fonds nécessaires au financement des opérations conjointes, ne peuvent être imputés au compte conjoint.

La trésorerie de l'association étant assurée dans les conditions définies au chapitre 2 par.5, le coût des découverts éventuels reste à la seule charge de l'opérateur. Il en est de même de l'incidence des changements de parité, sur la trésorerie en devises étrangères éventuellement détenue par l'Opérateur.

### 3.5 - Charges d'amortissement

Les charges d'amortissement incorporables dans les prix de revient, sont celles correspondant à l'utilisation des équipements et matériels dans la mesure où lesdits équipements et matériels sont propriétés conjointes des parties.

Ces charges d'amortissement sont calculées en faisant application des taux admis par la Convention d'Etablissement dont bénéficie l'Opérateur. Chaque associé est crédité de sa quote-part des amortissements ainsi incorporés dans les prix de revient.

Les installations spécifiquement pétrolières, propriétés conjointes des parties, sont amorties dans les écritures du compte conjoint, selon le régime prévu par la Convention d'Etablissement dont l'Opérateur bénéficie. Chaque associé est ensuite crédité de sa quote-part dans ces amortissements.

Les frais de recherches et autres immobilisations incorporables sont amortis par chaque partie selon sa politique propre.

## 4 - Dispositions particulières

### 4.1 - Bases opérationnelles et établissements créés pour les besoins des opérations conjointes

L'ensemble des charges de fonctionnement de ces bases sont imputables aux opérations conjointes.

Les charges correspondantes seront réputées opérationnelles. Les dépenses nécessitées par la création de bases opérationnelles et établissements utilisés pour les besoins conjoints seront l'objet d'accords particuliers entre les Parties

*MS*  
1.

#### 4.2 - Charges non opérationnelles

La répartition des charges non opérationnelles imputables au compte conjoint, conformément au par.24 du présent chapitre, entre les prix de revient des productions d'immobilisations de recherches et de développement et le prix de revient des opérations de production est effectué selon décision du Comité d'Opérations.

#### 4.3 - Dépenses et intérêts autonomes de l'Opérateur n'intéressant pas l'association

Ne seront pas imputées aux comptes conjoints, les dépenses de l'Opérateur et de son associé afférentes à leurs intérêts autonomes, notamment et sans que cette liste soit limitative:

- frais de supervision propre - technique ou administrative - d'une partie sur les surfaces contractuelles où elle n'est pas Opérateur,
- frais d'augmentation de capital,
- frais de publications et d'annonces légales, droit de timbre et d'enregistrement à l'occasion d'actes sociaux propres à l'Opérateur,
- jetons de présence et frais de toute nature du Conseil d'Administration,
- impôts sur les bénéfices et sur revenus,
- cotisations syndicales propres à l'Opérateur,
- frais de toute nature supportés à l'occasion d'opérations étrangères à la société en participation.

#### 4.4 - Frais d'inspection et de vérification des comptes

Ils ne pourront être imputés aux comptes de l'association que lorsque la vérification aura été demandée conjointement par les associés y compris l'opérateur.

#### 4.5 - Frais des Comités ou conseils prévus par le Contrat

Les frais de l'espèce ne sont pas considérés comme des frais imputables au compte conjoint. Ils sont supportés par la seule partie qui les engage.

#### 4.6 - Crédits consentis par l'ensemble des associés ou par l'Opérateur agissant pour compte commun

Ces opérations, dont le financement incombe à l'ensemble des parties, sont incluses dans les budgets approuvés par le Comité de Direction et font, si nécessaire, l'objet de décisions particulières.

*M*  
./.

4.7 - Prélèvements sur stocks en propriété conjointe au profit de l'Opérateur

En cours de travaux conjoints, les prélèvements éventuels au profit du seul Opérateur sur les stocks acquis en propriété conjointe, seront facturés à l'Opérateur comme il est prévu au par. 3.2.4 ci-dessus, y compris la majoration de 3% pour frais de financement du stock conjoint.

En aucun cas, le prix ainsi calculé ne pourra dépasser le prix de cession défini dans l'annexe A du présent accord.

4.8 - Frais d'exploitation et de transport

Les frais d'exploitation et de transport (du champ au terminal de Djeno) sont répartis entre les associés dans la proportion de leur pourcentage d'intérêt dans l'association.

4.9 - Frais du terminal de Djeno:  
traitement, stockage, chargement

La répartition des frais du terminal de Djeno entre les diverses associations productrices de pétrole utilisant le terminal de Djeno donnera lieu à un accord particulier annexé au contrat d'utilisation.

A handwritten signature consisting of a stylized 'S' followed by 'M' and a horizontal line underneath.

## CHAPITRE IV

### RETRAIT DES ASSOCIATIONS DU MATERIEL EN PROPRIETE CONJOINTE

Sur décision du Comité de Direction, les surplus de matériel neuf ou d'occasion et les stocks de consommables, détenus en propriété conjointe pourront soit être transférés à la rubrique "Ferrailles et rebuts", soit être rachetés par les associés ou partagés entre eux en nature.

#### 1 - Transferts à la rubrique "Ferrailles et rebuts" -

L'opérateur aura le droit de disposer des stocks de Ferrailles et rebuts, soit par vente à des tiers, soit par transferts à son propre compte à charge de créditer l'association du prix de réalisation.

#### 2 - Aliénation à des tiers -

Les ventes de matériels et de matières consommables aux tiers seront portées par l'opérateur au crédit du compte conjoint pour le montant net après déduction de l'acheteur.

Les ventes de matériel important aux tiers ne pourront être faites qu'avec le consentement du Comité de Direction, quant aux conditions de ventes et au prix.

#### 3 - Matériels et stocks de consommables rachetés par l'opérateur ou par son associé en fin d'exploitation conjointe ou partagés en nature -

Les équipements, matériels et matières consommables, rachetés par l'opérateur ou par son associé ou partagés entre eux en nature, seront évalués sur les bases fixées à l'annexe A à moins que le Comité de Direction n'en convienne autrement.

La diminution correspondante de l'actif sera en tout état de cause dans l'état trimestriel des actifs corporels.



## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS GENERALES

#### 1 - Amendements -

A tout moment, à partir du présent accord et chaque fois que cela sera jugé nécessaire, cet accord pourra être révisé par entente entre les parties. Aucun amendement à cet accord n'engagera les parties, à moins qu'il ne soit écrit et signé suivant les mêmes formalités que l'accord lui-même.

#### 2 - Prééminence du contrat pour les opérations de recherche et d'exploitation -

Le contrat pour les opérations de recherche et d'exploitation, ainsi que ces éventuelles modifications, aura la prééminence sur le présent accord. Dans l'éventualité de contradiction entre le présent accord et l'interprétation commune donnée par les parties au contrat, celle-ci prévaut et le présent accord devra être modifié en conséquence.

Les problèmes d'ordre financier ou comptable non résolus par le présent accord, seront réglés dans l'esprit du contrat et pourront faire, le cas échéant, l'objet d'amendements ainsi que prévu au § 4 du présent chapitre.

#### 3 - Date d'entrée en vigueur et durée -

La date d'entrée en vigueur du présent accord est fixée à la date d'entrée en vigueur du contrat, telle que définie à l'article III dudit contrat.

#### 4 - Arbitrages -

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent accord qui ne pourrait être résolue à l'amiable en Comité de Direction, sera soumise à l'arbitrage conformément à l'article III du présent contrat pour les opérations de recherche et pour les opérations d'exploitation.

Fait et approuvé à MALDENVILLE,

Le 29 NOV. 1977

AGIP RECHERCHES CONGO

ELF CONGO

Les matériels retirés de l'association pour être revendus par l'opérateur ou par son associé pourront être valorisés dans les conditions suivantes :

1 - Définition du "Prix de cession" -

Il convient d'entendre par "Prix de cession", dans les paragraphes suivants, la valeur courante de remplacement du matériel considéré rendu dans les magasins ou parcs de stockage de l'opérateur.

2 - Matériel neuf (Catégorie A) -

Il représente le matériel qui n'a jamais été utilisé :  
100 % du "prix de cession".

3 - Matériel en bon état (Catégorie B) -

Il représente le matériel en bon état et encore utilisable dans sa destination première sans réparation :  
75 % du "prix de cession".

4 - Matériel usagé (Catégorie C) -

Il représente le matériel encore utilisable dans sa destination première, mais seulement après réparation et remise en état :  
50 % du "prix de cession".

5 - Matériel en mauvais état (Catégorie D) -

Il représente le matériel qui n'est plus utilisable dans sa destination première, mais seulement pour d'autres services :  
25 % du "prix de cession".

6 - Ferrailles et rebuts (Catégorie E) -

Il représente le matériel hors usage et irrécupérable :  
prix courant des rebuts.

M